

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

3ème BUREAU

Affaire suivie par :
Mme Jeanne JADAS
JJ/SG
Tél. : 49.55.71.24.

ARRÊTÉ n° 91-D2/B3-030

en date du 15 Mars 1991

autorisant M. Pascal BOHAN, Route de Nonnes à CHATELLERAULT, à exploiter à la même adresse un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération et vente de pièces détachées, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement -

**Le PREFET de la Région POITOU-CHARENTES,
PREFET de la VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les règles d'ordre technique applicables aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux définies par l'instruction ministérielle du 10 avril 1974, publiée au Journal Officiel du 8 mai 1974 ;

VU la demande présentée par M. Pascal BOHAN demeurant à CHATELLERAULT, Route de Nonnes, en vue d'être autorisé à exploiter à la même adresse (parcelles cadastrées AS n°s 55 et 57 d'une superficie de 5 ha 52 a 40 ca) un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération et vente de pièces d'occasion ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 septembre au 3 octobre 1990 inclus, et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de NAINTRÉ et de M. le Sous-Préfet de CHATELLERAULT ;

... / ...

VU les avis émis par MM. les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement et le Service Départemental d'Architecture de la Vienne ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'arrêté n° 91-D2/B3-013 en date du 6 février 1991 portant sursis à statuer sur la demande présentée par M. BOHAN ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 14 février 1991 ;

CONSIDÉRANT que par lettre du 8 mars 1991, M. Pascal BOHAN précise qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

... / ...

Article 1er

M. Pascal BOHAN, Route de Nonnes à CHATELLERAULT est autorisé à exploiter à cette adresse une installation de récupération de véhicules hors d'usage en vue de prélever et de revendre des pièces d'occasion.

Ce dépôt sera rangé sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

NUMERO	DESIGNATION	CAPACITE	REGIME	REDEVANCE
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage... la surface étant supérieure à 50 m2	55 240 m2	AUTORISATION	NON
68	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface d'atelier est supérieure à 500 m2 mais inférieure à 5 000 m2	1 600 m2	DECLARATION	/

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans le périmètre de l'établissement même si elles ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées.

...

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier de déclaration, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions ne font pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Article 3

L'installation est construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

II - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

Article 4

Une ou plusieurs aires spéciales, bétonnées, étanches et couvertes seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

...

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements spéciaux ci-dessus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles usagées, récupérées et seront posés sur des cuvettes de rétention étanche.

Article 5

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m composée d'un grillage.

La clôture prévue à l'alinéa précédent n'étant pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, elle sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres.

Article 6

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 7

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation de largeur minimale de 3 mètres seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

...

Article 8

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 9

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

III - BRUIT

Article 10

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 11

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Le niveau de bruit ne devra pas excéder en limite de propriété pour cette zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles :

- de jour..... 65 dBA
- de nuit..... 55 dBA
- période intermédiaire (6-7 h et 20-22 h ainsi que dimanche et jours fériés..... 60 dBA.

...

Article 12

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du Décret n°69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

Article 13

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IV - EAU

Article 14

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les produits récupérés en cas d'accident qui ne peuvent répondre aux exigences ci-dessus sont éliminés conformément à l'article 16 ci-après.

Les eaux résiduaires de l'atelier, les eaux de lavage ainsi que les eaux pluviales recueillies sur l'aire de lavage seront collectées dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Le contenu de ce bassin sera enlevé par une entreprise spécialisée. Le bassin sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Le dispositif d'assainissement individuel est conforme au règlement en vigueur.

V - AIR

Article 15

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques, odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

VI - DECHETS

Article 16

Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la Loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les huiles usées seront stockées sur une aire étanche dotée d'un volume de rétention suffisant et reprise par un récupérateur agréé.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 3 mois.

VII - INCENDIE

Article 17

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera d'une installation de type Robinet d'Incendie Armé ou similaire permettant d'atteindre tous les points du dépôt avec le jet d'une lance. Ce dispositif sera complété par deux extincteurs portatifs de 50 kg à poudre. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif. Dans les ateliers et bâtiments il y a lieu de prévoir un extincteur pour 200 m².

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

La quantité de stériles sera limitée à 300 m3.

Chaque dépôt de pneumatique sera limité à 50 m3. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Les voies de circulation intérieures devront être maintenues dégagées en permanence.

Dans le cas où des véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être débarrassés préalablement de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Ces opérations ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts ci-dessus et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

VIII - EXPLOSION

Article 18

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, partie d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

IX - DIVERS

Article 19

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

L'utilisation de produit chimique susceptible de nuire à la qualité de l'eau de la nappe de captage est interdite.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démostication sera effectuée en tant que de besoin.

Article 20

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 21

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 22

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 23

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 24 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 25 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- 1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de CHATELLERAULT et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la Mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.
- 2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 26 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, M. le Sous-Préfet de CHATELLERAULT, Mme le Maire de CHATELLERAULT et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. Pascal BOHAN, Route de Nonnes à CHATELLERAULT,

- MM. les Maires de NAINTE et CENON-sur-VIENNE,

ainsi qu'à :

- MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

FAIT à POITIERS, le 15 MARS 1991

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Ph. PONDAVEN